

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 15/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **Société CORIMA TECHNOLOGIES**

Sortie de l'autoroute A7  
26270 Loriol-Sur-Drôme

Références : 20250908-RAP-DAEN0987

Code AIOT : 0010300031

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement CORIMA TECHNOLOGIES implanté Sortie A7 Champ Grand Nord 26270 Loriol-sur-Drôme. L'inspection a été annoncée le 19/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 16/05/2025 concernant la rétention des eaux d'incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CORIMA TECHNOLOGIES
- Sortie A7 Champ Grand Nord 26270 Loriol-sur-Drôme
- Code AIOT : 0010300031
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'entreprise Corima Technologies fabrique des châssis, des moules composites... les moules sont ensuite traités par électroformage (dépôt galvanique de nickel ou de cuivre) ou peints. Cette technique d'électroformage permet d'obtenir des pièces métalliques de formes impossibles à obtenir par d'autres techniques. Cela permet ainsi de fabriquer des pièces moins lourdes, d'un seul tenant.

La société Corima Technologies a développé son activité dans les domaines de l'aéronautique, de l'industrie, du médical notamment. Elle est implantée sur la commune de Loriol-sur-Drôme, à proximité immédiate de la sortie de l'autoroute A7, dans une petite zone d'activités.

Corima Technologies emploie une quarantaine de personnes dont 35 sur le site de Loriol qui est aussi le siège social de la société.

L'établissement est soumis à autorisation et est classé Seveso Seuil Bas.

L'inspection a contrôlé l'ensemble du site avec un focus sur les forages et le stockage de déchets.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
NC4_2022 – Etat des stocks pour Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/10/2025
NC9_2022 – Réinjection en nappe	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.3.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/12/2025
NC5_2022 – Résistance au feu des bâtiments – TS	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 12.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/06/2026
NC1_2023bis – Formation POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	31/12/2025
NC1_2024 – Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/11/2021, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/10/2025

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
NC2_2024 – Alimentation en eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/10/2025
NC4_2024 – Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 15/04/2025, titre 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	28/02/2026
NCM1_2024 – Confinement des eaux d'incendie	AP Complémentaire du 14/04/2025, titre 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	/
NC5_2024 – Chaînes de sécurité des pompes à chaleur	AP Complémentaire du 26/01/2024, article 2.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/10/2025
NC6_2024 – Élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 29	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/12/2025
NC7_2024 – Déchets produits autorisés	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 5.1.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/12/2025

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
NC7_2022 – permis de feu	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.3.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant
NC1_2023 - Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
NC2_2023-Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
NC3_2024 – n° BSS des forages	Code minier	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une partie des écarts identifiés lors de la visite précédente ont été pris en compte. Cependant, les sujets demandant le plus d'investissements financiers et les plus techniques n'ont que peu progressé (réinjection des eaux des PAC dans la nappe, murs coupe-feu).

La mise en demeure du 16/05/2025 n'est pas respectée. En effet, aucune mesure n'est mise en place pour la rétention des eaux d'incendie.

### 2-4) Fiches de constats

NC4\_2022 – Etat des stocks pour Seveso

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 03/09/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p>

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Constats :**

Constats du 03/09/2024 :

L'état des stocks des déchets dangereux n'est pas réalisé.

Les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX, ne sont pas précisées dans l'état des stocks présenté.

Le POI (Plan d'Opération Interne) version du 13/06/2024 ne mentionne pas la transmission de l'état des stocks synthétique et détaillé aux autorités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de 2024 :

L'exploitant doit tenir à jour l'état des stocks des déchets d'ici le 31/10/2024.

L'exploitant doit disposer d'un état des stocks mentionnant les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX d'ici le 28/02/2025.

L'exploitant doit mettre à jour son POI en référençant l'état des matières stockées d'ici le 31/10/2024.

Constats du 02/09/2025 :

Par courriel du 31/10/2024, l'exploitant a transmis un état des stocks de ses déchets. Ce dernier ne mentionne pas la famille de mention de dangers des déchets. Le POI n'a pas été modifié pour référencer l'état des stocks.

L'exploitant indique que l'état des stocks des bains, qui sont maintenus en permanence remplis, est présent dans le POI avec les mentions de dangers. Il a présenté un état des stocks des produits chimiques du magasin chimie, avec les mentions de dangers, issu de son ERP qui est accessible à distance.

Il a présenté un état relatif aux déchets. Cependant, cet état ne permet pas de connaître la quantité de déchets présents sur site et les mentions de dangers associées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir à jour l'état des stocks des déchets avec les familles de mentions de dangers d'ici le 31/10/2025.

L'exploitant doit mettre à jour son POI en référençant l'état des matières stockées d'ici le 31/10/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 31/10/2025

NC9\_2022 – réinjection en nappe

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 4.3.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/09/2024

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2025</li> </ul> |
|--|

**Prescription contrôlée :**

Rejet en forage de réinjection

Seuls les eaux provenant de pompes à chaleur munies d'un double circuit ( primaire et secondaire) pourront être rejetées.

La pompe à chaleur n° 1 devra être remplacée ou modifiée pour permettre une réinjection des eaux prélevées au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Dans l'attente, les eaux alimentant cette pompe seront rejetées dans un fossé d'infiltration.

**Constats :**

Constats du 03/09/2024

L'exploitant n'a pas modifié ses pompes à chaleur ni déposé de dossier de demande de modifications de ses pompes à chaleur fonctionnant en circuit ouvert.

Le site est en zone verte en matière de géothermie. Le SAGE de la Drôme actuel ne prévoit pas de restriction sur l'usage de la géothermie sur ce secteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de 2024

L'exploitant doit réaliser la réinjection en nappe tel que prévu en 2009. Il devra respecter les règles relatives à une déclaration de géothermie de minime importance (Arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance). Cela permettra de diminuer la consommation nette du site et les restrictions applicables en cas de sécheresse.

Les travaux devront être réalisés sous 1 an.

**Constats du 02/09/2025 :**

Le délai n'est pas encore échu (24/09/2025).

L'exploitant a présenté un chiffrage pour la réalisation de 2 forages de réinjection (vu devis SONDAFOR du 26/08/2025 de 42 000 €). L'exploitant indique qu'il souhaite faire faire un autre chiffrage avant de prendre une décision.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser la réinjection en nappe tel que prévu en 2009. Il devra respecter les règles relatives à une déclaration de géothermie de minime importance (arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance). Cela permettra de diminuer la consommation nette du site et les restrictions applicables en cas de sécheresse.

Un devis validé pour cette réalisation doit être transmis d'ici le 31/12/2025 avec un échéancier de travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 31/12/2025

NC7\_2022 – permis de feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Permis de feu

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/09/2024

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2024</li> </ul> |
|---|

**Prescription contrôlée :**

Article 7.3.4.1 – Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.2 – « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

**Constats :**

Constats du 03/09/2024

Par courriel du 16/06/2023, l'exploitant indique avoir prévu le recyclage des formations tous les 5 ans, la procédure de délivrance des permis de feu est transmise.

L'exploitant n'a pas présenté de feuille d'émarginement de la première session de recyclage. Il indique délivrer des permis de feu très rarement. Le responsable des opérations est en charge de la délivrance des permis de feu. Aucun permis feu n'a été présenté lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de 2024

L'exploitant doit transmettre le dernier permis de feu délivré d'ici le 31/10/2024. Il veillera à assurer la traçabilité des formations dispensées à son personnel à l'avenir.

**Constats du 02/09/2025 :**

Par courriel du 31/10/2024, l'exploitant a transmis 2 permis de feu. Le permis de feu du 13/05/2024 est délivré pour une période d'environ 1 mois et demi. Aucun contrôle après les travaux n'a été mené.

Le permis de feu du 02/01/2024 est un permis délivré pour une année complète.

L'exploitant précise qu'il s'agit de production par un sous-traitant qui est là sur une longue période mais qu'il ne s'agit pas de travaux ou modification. Il précise que ces opérations sont effectuées dans des zones de présentant pas de risques d'incendie ou d'explosion (zone serrurerie).

Il indique ne pas avoir délivré de permis de feu en 2025.

L'exploitant a répondu à la demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 12.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 03/09/2024</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li> <li>date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux de traitement de surface (Electroformage) sont séparés des autres locaux par un mur coupe-feu REI 120.  Les portes communicantes dans les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.
<b>Constats :</b> <u>Constats du 03/09/2025</u> L'exploitant indique que la mise en place de portes coupe-feu au niveau du traitement de surface est une très forte contrainte technique. Il indique avoir besoin d'une visibilité dans ses ateliers car du personnel peut y travailler de manière isolée dans des conditions de températures élevées avec des équipements de protection lourds. D'autres collègues viennent vérifier régulièrement sans ouvrir les portes qu'il n'y a pas de problème. Il indique ne pas avoir trouvé de portes coupe-feu de grandes dimensions proposant des vitrages. De plus, l'atmosphère côté « bains » est très corrosive et les équipements en métal sont rapidement abîmés. L'inspection a indiqué qu'il est possible de mettre 2 portes en parallèle, une porte coupe-feu qui reste ouverte en dehors d'un incendie et une porte utilisée le reste du temps. Les structures métalliques supportant le mur séparatif du traitement de surface ne sont pas protégées contre l'incendie et ne sont donc pas coupe-feu. <u>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de 2024</u> L'exploitant doit disposer de murs coupe-feu et de portes coupe-feu entre les zones de traitement de surface et les autres locaux d'ici le 30/09/2025.
<b>Constats du 02/09/2025 :</b> L'exploitant indique ne pas avoir progressé sur la mise en conformité des murs coupe-feu. Il indique avoir des contraintes fortes concernant les risques de pollution de ses bains par des poussières (risque lié au flocage des structures). Concernant les portes coupe-feu, un devis du 21/06/2025 de la société BELIN de 57 000 € a été présenté. L'exploitant indique que certains points techniques restent à définir avant que ce devis soit validé. Il sollicite un report de délai au 30/06/2026.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit disposer de murs coupe-feu et de portes coupe-feu entre les zones de traitement de surface et les autres locaux d'ici le 30/06/2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30/06/2026

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 03/09/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
<b>Constats :</b>
<u>Constats du 03/09/2024</u>
L'exploitant indique ne pas avoir réalisé la mise sous une rétention globale du local solvant comme il était prévu à la suite de la dernière inspection. L'exploitant indique que la mise sous rétention globale du local solvant est prévue, mais sans donner de délais. Le local solvant dispose au milieu de la pièce de 3 fûts de 200 litres sur une rétention adaptée au volume de produits. Deux racks sont disposés contre le mur droit et gauche de la pièce. Les rétentions disposées au sol couvrent l'ensemble de la surface des racks sur une hauteur d'environ 10 cm. Les rétentions ne permettent pas de contenir au moins 50 % de la capacité totale des réservoirs associés disposées sur ces racks. Le fût de 200 litres d'acétone a été remplacé par des bidons de 20 litres d'acétone qui permettent une meilleure manipulation du produit. Ils sont entreposés à droite dans le local avec des bidons de divers produits inflammables. Dans le local « acide », deux Grands Récipients pour Vrac (GRV) sont entreposés sur une rétention de 1000 litres. Les bidons de produits acides sont également entreposés sur des rétentions de 1000 litres. L'exploitant indique que les GRV et bidons de 20 litres ne sont pas entreposés sur une même rétention. Le local acide dispose d'un batardeau disposé en permanence devant la porte ouest (porte condamnée) avec un joint permettant l'étanchéité. Un deuxième batardeau est disponible pour l'insérer en cas de fuite devant la porte d'entrée du local à l'est. L'exploitant indique disposer de deux plaques obturatrices. Ces plaques permettent de créer une rétention en cas de fuite lors du déchargement de produits chimiques. Entre la zone de

décharge et la zone de stockage de produits chimiques, 3 bouches d'égouts sont présentes. Devant la zone de produits chimiques, une plaque d'égout est présente. L'exploitant indique qu'une troisième plaque obturatrice est en cours de commande, il ne dispose pas actuellement du nombre de plaques obturatrices suffisantes pour mettre sous rétention l'ensemble de la zone de transit des produits chimiques. La procédure de décharge de produits chimiques du 15/09/2021 ne prévoit pas l'obturation de tous les avaloirs d'eaux pluviales qui sont susceptibles de recueillir des écoulements en cas de déversement accidentel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de 2024

L'exploitant doit mettre en place d'ici le 28/02/2025 des rétentions sous les racks, adaptés au volume de produits stockés dessus ou étanchéifier l'ensemble du local solvants pour permettre une rétention globale.

L'exploitant doit réaliser les opérations de décharge de produits chimiques dans des conditions respectant les prescriptions relatives aux rétentions des produits chimiques d'ici le 31/10/2024. La procédure actualisée de décharge de produits chimiques sera transmise à l'inspection sous ce même délai.

**Constats du 02/09/2025 :**

Par courriel du 31/10/2024, l'exploitant a transmis une procédure de gestion d'un déversement accidentel de produit chimique du 24/10/2024. Cette procédure indique la mise en place des tapis obturateurs sur les regards d'eau pluviales dans la cour du site lors des décharges.

Il n'y avait pas de chargement/décharge lors de la visite, l'inspection n'a donc pas pu vérifier l'application de cette consigne.

Par ailleurs, l'inspection a constaté la mise en place d'un seuil étanche de 20 cm de haut devant la porte du local des liquides inflammables.

L'exploitant a répondu à la demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

NC2\_2023 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Forages

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

**Prescription contrôlée :**

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. (...) La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains (...) est cimentée sur 1 m de profondeur, compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage (...). Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

**Constats :**

Constats du 03/09/2024 :

L'inspection a contrôlé 3 des 4 forages présents sur site : les deux forages situés au Nord-Ouest (PAC GD process et PAC chauffage-clim) et le forage dans le bâtiment, proche d'une porte, en face de la zone de traitement de surface.

Le forage situé dans la rétention du TS n'a pas été contrôlé car non accessible et bientôt supprimé.

Pour les forages PAC GD process et PAC chauffage-clim, les constats sont similaires :

Les chambres de comptage en béton des forages dépassent d'environ 20 cm de niveau du sol. Elles présentent des trous dans le pourtour en béton qui ne garantit pas l'étanchéité vis-à-vis d'infiltrations extérieures. Le fond de la chambre est recouvert de terre et ne permet pas de vérifier l'étanchéité ou non du fond. La tête de forage ne dépasse pas de 50 cm le niveau du fond de la chambre de comptage (environ 10 cm avec le bord découpé pour faire passer le tuyau) et n'est pas étanche. Les chambres de comptage sont fermées par des barres cadenassées. Les forages ne sont pas identifiés avec les n°BSS ou leur nom. A noter qu'une fosse septique avec champ d'épandage est située à environ de 5 m des forages.

Le forage situé à l'intérieur, en face du traitement de surface, dispose d'une margelle dépassant de 15 cm du sol environnant. La tête dépasse que de quelques centimètres le fond du regard. Le regard n'est pas étanche et la tête de forage n'est pas étanche. Le nom ou le n°BSS n'est pas indiqué. Le forage n'est pas fermé par un dispositif de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de 2024

A minima, l'exploitant doit rendre étanche les chambres de comptage des 3 forages et identifier par les noms et n° BSS ses forages d'ici le 31/12/2024. Le fond des deux forages extérieurs seront curés afin de s'assurer de l'étanchéité du fond de la chambre de comptage.

Les têtes de forage doivent être rendues étanches d'ici le 31/12/2024.

**Constats du 02/09/2025 :**

L'inspection a contrôlé les 2 forages Nord-Ouest (PAC Process et PAC usine) et le forage au centre du site (PAC modelage). Ils comportent tous leur nom et n°BSS. L'étanchéité des têtes de forage est assurée. Les fonds des 2 forages extérieurs ont été curés et ne présentent pas de fissures. Les trous présents initialement sur les bords ont été rebouchés correctement.

L'exploitant a répondu à la demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

NC1\_2023bis - Formation POI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2024

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :**

Constats du 03/09/2024

L'exploitant a justifié de la formation de 10 membres de son personnel concernés par des rôles dans la mise en œuvre du POI. La formation portait sur la première version du POI. Celui-ci a été modifié depuis et la formation n'a pas été renouvelée. L'exploitant s'est engagé à former à nouveau son personnel à la mise en œuvre du POI actualisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de 2024

L'exploitant doit justifier de la formation du personnel sur la mise en œuvre des moyens d'intervention d'ici le 31/10/2024, notamment en cas de déclenchement du POI. Il convient que les scénarios d'exercice soient à minima issus de ceux identifiés dans le POI.

**Constats du 02/09/2025**

Par courriel du 31/10/2024, l'exploitant a transmis la liste du personnel formé en tant qu'équipiers de 1<sup>ère</sup> intervention. Il indique que les agents en charge d'une fonction dans le POI ont été formés le 08/11/2023. Il précise que le personnel en charge d'une fonction dans le POI n'a pas changé depuis la formation.

Le personnel n'a pas été formé sur la nouvelle version du POI de 06/2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit former son personnel sur la nouvelle version du POI d'ici le 31/12/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 31/12/2025

NC1\_2024 – Situation administrative

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2021, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Nomenclature

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

**Prescription contrôlée :**

4511 (A) : Substances et mélanges dangereux pour l'environnement catégorie 2 : 282,5 t

3260(A) : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup> : 356,25 m<sup>3</sup>

1450(D) : Stockage ou emploi de solides inflammables : 64 kg

**Constats :****Constats du 03/09/2024**

4130-2 : Dans sa déclaration de recensement SEVESO 2024, l'exploitant indique avoir 1,38 t d'acide nitrique relevant de cette rubrique. Lors de la visite, il est indiqué que l'acide nitrique est à une concentration de 59 %.

1450 : l'exploitant indique ne pas savoir de quel type de produit il s'agit.

3260 : l'état des stocks des cuves de traitement indique que le volume de bains actuellement présent est de 337 m<sup>3</sup>. Le classement est inchangé.

4511 : la déclaration SEVESO de 2024 indique une quantité de 300 t de produits classés en 4511. L'exploitant indique qu'une cuve a peut-être été comptée deux fois. Cela n'impacte pas le seuil de classement du site. 4510 : la déclaration SEVESO de 2024 indique que 2 t de produits relève de la rubrique 4510. L'exploitant confirme ce point. L'activité est non classée.

4331 : la déclaration SEVESO de 2024 indique que 1 t de produits relève de la rubrique 4331. L'exploitant confirme ce point. L'activité est non classée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de 2024**

L'exploitant doit se positionner sous les rubriques 4511 et 1450 d'ici le 31/10/2024.

L'exploitant doit vérifier la concentration et les mentions de dangers de l'acide nitrique sur site. Il devra se positionner sur la rubrique 4130-2 d'ici le 31/10/2024. S'il relève de la déclaration, une demande d'antériorité devra être transmise d'ici le 31/12/2024.

Il est à noter que les mentions de dangers de l'acide nitrique ont récemment été modifiées et que son classement ICPE peut donc être impacté.

**Constats du 02/09/2025 :**

Par courriel du 31/10/2024, l'exploitant indique, pour la rubrique 4511, que la masse totale de produit relevant de cette rubrique est actuellement de 280,273 t.

Pour la rubrique 1450, l'exploitant indique qu'aucun produit susceptible de relever de cette rubrique n'est utilisé sur le site. Le rapport de l'inspection du 28/08/2017 relatif à la situation administrative du site indique que des agents de démolition utilisés en petites quantités relèvent de cette rubrique. L'exploitant précise qu'il ne dispose plus de cire de traitement des moules mais de produits liquides désormais.

Pour la rubrique 4130-2, l'exploitant indique qu'un IBC d'acide nitrique à 58 % était présent ponctuellement pour remonter le bain de décapage, et qu'en dehors de ce volume qui a depuis été utilisé, il n'y a plus d'acide nitrique à une concentration suffisante pour qu'il relève de la déclaration. L'exploitant ne s'est pas clairement positionné sur le maintien ou non de cette rubrique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se positionner sous la rubrique 1450 d'ici le 31/10/2025.

Concernant la rubrique 4130-2, l'exploitant doit se positionner pour savoir s'il souhaite bénéficier de l'antériorité ou faire une cessation d'activité d'ici le 31/10/2025. S'il retient cette dernière option, l'exploitant doit transmettre les éléments prévus par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour la cessation sous la rubrique 4130-2.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 31/10/2025

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 03/09/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. [...]
Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application du décret n° 94-354 du 29 avril 1994. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation.
Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.
<b>Constats :</b> <u>Constats du 03/09/2024 :</u> Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la rivière Drôme est en cours de mise à jour. L'exploitant veillera à se tenir informé des potentielles répercussions sur ses prélèvements d'eau. Des compteurs d'eau sont mis en place sur les forages. Relevé de l'indice des compteurs : PAC GD process : 030 237 m <sup>3</sup> PAC chauffage-clim : 071 661 m <sup>3</sup> Une vanne d'arrêt de l'alimentation en eau du procédé est présente et accessible dans le local technique au Nord-Ouest du site. La vanne est correctement repérée. L'exploitant n'a pas justifié de l'entretien des dispositifs de disconnection sur ses 3 forages. <u>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de 2024</u> L'exploitant doit justifier de l'entretien des dispositifs de disconnection d'ici le 31/12/2024.

**Constats du 02/09/2025 :**

L'exploitant indique que le contrôle du bon fonctionnement des disconnecteurs a été fait et présente le rapport d'entretien des PAC du 11/04/2025 par la société ALTECI. Ce dernier n'est pas explicite sur le contrôle des disconnecteurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier de l'entretien des dispositifs de disconnection d'ici le 31/10/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 31/10/2025

## NC3\_2024 – n° BSS des forages

**Référence réglementaire :** Autre du 03/09/2024, article Code minier**Thème(s) :** Risques chroniques, Forages**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

**Prescription contrôlée :**

Recensement des forages dans la BSS

**Constats :**Constats du 03/09/2024

Les forages ne sont pas recensés dans la BSS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de 2024

L'exploitant doit faire recenser dans la BSS les 4 forages, y compris celui réservé à l'incendie d'ici le 31/12/2024. Il peut s'appuyer utilement sur le lien suivant : <https://assistance.brgm.fr/duplos/1-comment-obtenir-code-bss-duplos>

**Constats du 02/09/2025 :**

Les 4 forages encore utilisés sont recensés dans la base BSS (BSS004LWTJ, BSS004LWTL, BSS004LWTN et BSS004LWTG)

Cependant, le forage BSS004LWTE a été mis à l'arrêt et est toujours recensé dans la base.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les données concernant le forage BSS004LWTE mis à l'arrêt doivent être corrigées sur la BSS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## NC4\_2024 - Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/04/2025, titre 2**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

- |   |
|---|
| <p style="margin: 0;">corrective</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024</li> </ul> |
|---|

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 150 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

**Constats :**

Constats du 03/09/2024 :

L'exploitant dispose d'un forage dédié à l'intervention en cas d'incendie et muni d'un raccord pompier. Il indique être en cours d'officialisation de ce point auprès du SDIS. Il n'a pas justifié du débit délivré par ce point incendie mais assure que le niveau de la nappe varie très peu, y compris en période de sécheresse. Ce forage est situé à 40 m du local produits chimiques et à 60 m de traitement de surface.

Un poteau incendie, proche de l'entrée d'autoroute est situé à vol d'oiseau à 150 m du stockage de produits chimiques. Il y a un grillage à franchir pour y accéder plus directement. Ce poteau ne peut être comptabilisé tant qu'un portail d'accès n'est pas mis en place. L'exploitant n'a pas justifié du débit délivré par ce poteau incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de 2024

L'exploitant doit justifier du débit des deux points d'eau incendie d'ici le 31/12/2024.

Un portail d'accès et des voies praticables par les moyens du SDIS doivent être créés pour que le poteau incendie situé proche de la sortie d'autoroute puisse être comptabilisé dans la défense incendie du site d'ici le 31/12/2024. À défaut, une réserve d'eau sur site doit être mise en place.

**Constats du 02/09/2025 :**

L'exploitant indique que le SDIS va venir faire un essai le 14/09/2025 sur le forage du site. Il indique que le débit de la pompe détermine le débit disponible. A priori, les essais se feront avec une pompe de 120 m<sup>3</sup>/h.

Le rapport de test de 2022 par la société SUEZ du poteau présent à proximité de la sortie d'autoroute indique un débit de 70 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar.

Cependant, aucun chemin d'accès ni aucun portillon n'ont été mis en place au niveau de la clôture en direction de ce poteau. La distance à parcourir pour accéder à ce poteau incendie est donc trop élevée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier du débit du point d'eau incendie associé au forage Sud d'ici le 31/10/2025.

Un portail d'accès et des voies praticables par les moyens du SDIS doivent être créés pour que le poteau incendie situé proche de la sortie d'autoroute puisse être comptabilisé dans la défense incendie du site d'ici le 28/02/2026. A défaut, une réserve d'eau sur site doit être mise en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 28/02/2026

## NCM1\_2024 – Confinement des eaux d'incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/04/2025, titre 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/04/2025

**Prescription contrôlée :**

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité, les moyens à mettre en place et les manœuvres à

effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 346 m<sup>3</sup>.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats :**

Constats du 03/09/2024

L'exploitant prévoit la mise sous rétention du site avec des plaques d'obturation des avaloirs d'eaux pluviales. Il ne dispose pas suffisamment de plaques d'obturation pour mettre le site sous rétention. Il n'y a pas de vannes d'isolement des réseaux d'eaux pluviales (deux zones de réseaux : une au Sud et une au Nord).

Les seules capacités de stockage sont les rétentions du traitement de surface. Cependant, les eaux d'incendie ne seraient pas dirigées vers ces capacités en l'état. Les voiries, zone de déchargement de camion et bâtiments ne disposent pas de pentes notables ni de dispositif de mise en rétention. L'exploitant n'a pas justifié du volume de rétention des eaux d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant doit disposer d'une capacité de rétention des eaux d'incendie correctement dimensionnée munie d'un dispositif d'obturation sous 6 mois. Une mise en demeure a été prise en ce sens et est échue le 15/06/2025.

**Constats du 02/09/2025 :**

Par courriel du 11/04/2025, l'exploitant a transmis le relevé altimétrique du site. Il indique avoir des difficultés pour trouver la capacité de rétention. Le site est assez plat (variation de 10 cm environ sur tout le site selon l'exploitant). Il indique que les accès au bâtiment sont nombreux (21 accès) et ne pas avoir de solution. La nappe est très proche de la surface (environ 2 m de profondeur) ce qui rend plus délicat la mise en place d'un bassin. Il envisage de modifier l'emplacement du magasin de produits chimiques et de faire une rétention plus grande. Cependant, cette option ne permettra pas de répondre complètement à la prescription.

L'exploitant n'a donc pas pris les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie et le volume nécessaire à ce confinement ne correspond pas à un volume de 346 m<sup>3</sup>.

A ce stade, l'exploitant ne respecte pas la mise en demeure du 16/05/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'une capacité de rétention des eaux d'incendie correctement dimensionnée munie de dispositifs d'obturation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

NC5\_2024 – Chaînes de sécurité des pompes à chaleur

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/01/2024, article 2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/09/2024

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2024</li> </ul> |
|--|

**Prescription contrôlée :**

Les chaînes de sécurité mentionnées dans l'étude de dangers des 3 pompes à chaleur liées directement au procédé sont contrôlées annuellement (pressostats, asservissement...) par des personnes compétentes. L'état des échangeurs est également contrôlé annuellement.

Ces contrôles font l'objet de rapports détaillés. En cas d'écart, les opérations de maintenance sont tracées.

L'ensemble de ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection.

**Constats :**

Constats du 03/09/2024 :

5 pressostats sont présents sur les 3 échangeurs à plaque (vu plan). Un dispositif d'asservissement est en place.

L'exploitant n'a pas justifié du contrôle annuel de la chaîne de sécurité sur les pompes à chaleur liées directement au procédé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de 2024

L'exploitant doit transmettre d'ici le 31/10/2024 les éléments justifiant du contrôle et du bon fonctionnement de la chaîne de sécurité sur les pompes à chaleur liées directement au procédé.

**Constats du 02/09/2025**

Par courriel du 31/10/2024, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des pompes à chaleur du 30/04/2024 par la société ALTECI ENERGIE. Le contrôle des pressostats de sécurité est mentionné. Le contrôle de l'état des échangeurs et le test des asservissements ne sont pas précisés dans le rapport. Le rapport nécessite d'être conclusif sur le bon état de fonctionnement des dispositifs de sécurité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre d'ici le 31/10/2025 les éléments justifiant du contrôle et du bon fonctionnement de la chaîne de sécurité sur les pompes à chaleur liées directement au procédé, le contrôle de l'état des échangeurs et le test des asservissements.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 31/10/2025

NC6\_2024 – Elimination des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 29

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

**Prescription contrôlée :**

Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.

**Constats :**

Constats du 02/09/2024

L'inspection a constaté que certains déchets de solides imprégnés sont envoyés chez SARPI à LA TALAUDIERE puis envoyés vers la société SOLAMAT MEREX. L'exploitant n'a pas justifié que ses déchets sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

L'inspection a vérifié l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société SOLAMAT MEREX à FOS-SUR-MER du 02/02/2022 au bureau. Celui-ci prévoit l'autorisation de l'élimination de ce type de déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat 2024

L'exploitant doit s'assurer que l'éliminateur final et les installations de transit de déchets sont autorisés pour recevoir et/ou traiter ses déchets. Il transmettra les justificatifs par type de déchet à l'inspection d'ici le 31/12/2024.

**Constats du 02/09/2025 :**

L'exploitant n'a pas justifié que ses déchets sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'assurer que l'éliminateur final et les installations de transit de déchets sont autorisés pour recevoir et/ou traiter ses déchets. Il transmettra les justificatifs par type de déchet à l'inspection d'ici le 31/12/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 31/12/2025

NC7\_2024 – Déchets produits autorisés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 51.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

**Prescription contrôlée :**

Liste des codes déchets :

11.01.05 : bains usés acides

11.01.07 : bains usés basiques

11.01.11 : bains de rinçage usés

11.01.13 : filtre de dégraissage

11.01.16 : résines

20.01.40 : déchets métalliques

20.01.38 : bois vrac

20.01.26 : huiles usées  
20.01.99 : DIB vrac  
12.01.01 : limailles et chutes de métaux  
12.01.07 : huiles d'usinage  
12.01.17 : déchets de grenaillage

**Constats :**

**Constats du 03/09/2024 :**

D'après la déclaration GEREP 2023, 5 types de déchets produits ne sont pas autorisés par l'arrêté préfectoral :

15 01 10\* : emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

16 05 06\* : produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire

15 02 02 \* : absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage, vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses

20 03 07 : déchets encombrants

03 03 08 : déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage

L'exploitant indique ne pas avoir modifié son procédé et avoir toujours les mêmes types de déchets. Les déchets recensés dans la dernière demande d'autorisation ne sont plus d'actualité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de 2024**

L'exploitant doit porter à la connaissance de monsieur le préfet tous les éléments d'appréciation relatifs à la modification de sa production de déchets afin de mettre à jour la liste des déchets susceptibles d'être produits par ses activités d'ici le 31/12/2024. Cette demande sera argumentée. La liste des déchets avec leur code déchet et les quantités maximales susceptibles d'être stockées seront fournis.

**Constats du 02/09/2025 :**

L'inspection n'a pas reçu la demande de modification de l'arrêté préfectoral relatif aux déchets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit porter à la connaissance de monsieur le préfet tous les éléments d'appréciation relatifs à la modification de sa production de déchets afin de mettre à jour la liste des déchets susceptibles d'être produits par ses activités d'ici le 31/10/2025. Cette demande sera argumentée. La liste des déchets avec leur code déchet et les quantités maximales susceptibles d'être stockées seront fournis.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 31/12/2025